

Service instructeur

DIRT - Direction des routes et des transports

Service consulté

**ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS
L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE SECONDE ECHEANCE (2013-2018) RELATIF
AUX ROUTES DEPARTEMENTALES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet la présentation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de seconde échéance relatif aux routes départementales avec le plan d'actions en vue de la consultation du public. Le PPBE de seconde échéance (2013-2018) concerne les routes départementales dont le trafic est supérieur à 8 200 véhicules/jour. L'objectif du plan est de proposer des actions visant à réduire les situations d'exposition au bruit routier jugées excessives.

A - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les pouvoirs publics mettent en œuvre et améliorent depuis plus de 30 ans les politiques contre le bruit.

L'affirmation de la compétence de la Commission Européenne en cette matière s'est traduite par la directive n° 2002-49-CE, transposée en droit français.

Celle-ci a introduit de nouvelles notions et seuils en matière de bruit :

- **Lden** : indicateur de gêne décrivant la dose moyenne de bruit sur 24 heures (**Level day evening night** : niveau de bruit jour-soirée-nuit) avec une **valeur limite de 68 dB(A)**.

- **Ln** : indicateur de gêne décrivant la dose moyenne de bruit sur la période nuit entre 22h et 6h (**Level night** : niveau de bruit nuit) avec une **valeur limite de 62 dB(A)**.

Des cartes de bruit stratégiques ont été établies par les services de l'Etat pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport (routes, voies ferrées et aérodromes) avec les indicateurs décrits ci-dessus. Croisées avec les données démographiques, elles permettent d'évaluer les populations exposées.

Les cartes produites présentent un niveau de gêne induit par l'exposition au bruit du trafic des infrastructures. Ces valeurs de bruit sont calculées et non mesurées.

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 prévoit l'établissement d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), relatif aux routes départementales, que doit établir le gestionnaire des infrastructures.

B – OBJECTIFS DU PPBE

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est un plan d'actions pluriannuel.

Il vise les populations riveraines des axes routiers exposées à des niveaux de bruit jugés excessifs.

Les populations concernées sont celles occupant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé situés le long des routes ayant un trafic supérieur au seuil indiqué.

L'objectif d'un PPBE est de prévenir et de permettre la réduction durable des nuisances sonores par des interventions sur les infrastructures ou par des actions sur le bâti. Il s'agit à la fois de recenser les actions déjà prises ou en cours et de définir celles dorénavant prévues pour les prochaines années. Son établissement s'appuie sur les situations identifiées dans les cartes de bruit critique publiées par l'Etat.

Le Code de l'environnement impose au maître d'ouvrage une obligation de consulter le public pendant deux mois sur son projet.

Une fois la consultation du public réalisée, le PPBE est finalisé et arrêté par l'Assemblée délibérante.

C – ETAT D'AVANCEMENT

Le PPBE de première échéance (2008-2013) prenait en compte les routes départementales d'un trafic supérieur à 16 400 véhicules/jour et concernait 73 km du réseau routier.

Les dépassements de seuils concernaient potentiellement 408 logements sur les routes départementales suivantes :

- RD 83 : Issenheim (11 logements), Pfaffenheim (8 logements), Hattstatt (8 logements), Eguisheim (6 logements), Wintzenheim (12 logements) et Colmar (1 logement) ;
- RD 430 : Kingersheim et Mulhouse (5 logements) ;
- RD 56 III : Mulhouse, avenue de Riedisheim (193 logements) ;
- RD 38 : Mulhouse, rue des Romains (164 logements).

Il a été présenté sous forme d'une communication en Commission Permanente le 30 novembre 2012 et n'a pas été soumis à une consultation publique.

Pour le PPBE de seconde échéance (2013-2018), le seuil de trafic retenu est de 8 200 véhicules/jour. Le linéaire de réseau routier départemental concerné passe à 330 km dont environ 75 % est situé hors agglomération. Il reprend l'ensemble des routes retenues dans le premier plan.

Les routes départementales à étudier sont les suivantes :

RD1b, RD2, RD4, RD4-I, RD4-II, RD4-III, RD8b1, RD8b2, RD8b3, RD10, RD11, RD18-V, RD19-1, RD20, RD20-II, RD28, RD30, RD38, RD39, RD55, RD56, RD56-III, RD56-V, RD66, RD68, RD83, RD105, RD155, RD166, RD201, RD415, RD417, RD418, RD419, RD422, RD429, RD430, RD432, RD466, RD483.

Le projet de PPBE établi (joint en annexe) comporte les éléments suivants :

- les principales caractéristiques des nuisances sonores dans l'environnement ;
- le contexte réglementaire et technique ;
- le diagnostic (ou état des lieux) qui recense le nombre potentiel de personnes exposées à un dépassement de seuil ;
- la définition des Points Noirs du Bruit (PNB) et les objectifs de résorption ;
- le bilan des actions menées de 2003 à 2013 ;
- les mesures envisagées pour 2013-2018 et leurs justifications.

Un Point Noir du Bruit (PNB) est un bâtiment sensible qui vérifie un critère acoustique (dépassement de seuils de jour et de nuit) et un critère d'antériorité (6 octobre 1978).

Sur la base des cartes de bruit stratégiques arrêtées par le Préfet le 14 août 2014, une première représentation de l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transports terrestres du Département a été estimée.

- Sur la période nocturne (indicateur Ln), 781 personnes sont potentiellement exposées à des niveaux sonores dépassant les valeurs réglementaires.
- Sur la période de 24 heures (indicateur Lden), 8 527 personnes, 6 établissements d'enseignement et 2 établissements de santé sont potentiellement impactés par des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires.

Ce travail a été affiné par un diagnostic et la réalisation d'une étude acoustique complémentaire. 62 zones de bruit sont identifiées aux abords du réseau routier départemental.

- Sur la période nocturne (indicateur Ln), seules 80 personnes sont finalement potentiellement exposées à des niveaux sonores dépassant les valeurs réglementaires (27 bâtiments). Aucun établissement de santé et d'enseignement n'est exposé à un dépassement des valeurs limites.
- Sur la période de 24 heures (indicateur Lden), 1946 personnes (soit 510 bâtiments), 4 établissements d'enseignement et 1 établissement de santé sont finalement potentiellement impactés par des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires.

Une hiérarchisation des zones a été réalisée (enjeux forts, moyens ou faibles) selon les critères suivants :

- les périodes d'exposition aux dépassements (Lden et Ln) ;
- le nombre d'habitants vivant dans des bâtiments potentiellement concernés par un dépassement du seuil le jour et la nuit ;
- la présence d'établissements sensibles de type enseignement ou santé ;
- les plaintes recensées vis-à-vis du bruit des infrastructures.

D – PLAN D’ACTIONS

L’objectif est de ne pas dégrader la situation globale, de réduire les nuisances sonores dans l’environnement et le nombre de personnes soumises à des niveaux importants. Il s’agit d’une démarche d’amélioration des situations défavorables existantes mais aussi de préservation des espaces de qualité.

Deux types de solutions de réduction du bruit existent :

Les mesures de réductions à la source :

- réduction de la vitesse,
- réduction du trafic,
- revêtements de chaussée à caractéristiques phoniques, mais qui présentent l’inconvénient de perdre rapidement leurs qualités acoustiques et qui sont par ailleurs très sensibles au gel,
- écrans et merlons anti-bruit, solutions particulièrement coûteuses (> 1 000 €/m²) et inadaptées en agglomération.

Les mesures de protection en réception :

- isolation acoustique des logements (coût moyen de 12 000 euros par logement individuel).

Les principales actions proposées dans le PPBE du Haut-Rhin sont :

- actions de maîtrise du trafic :
 - intégrer les mobilités douces dans les projets d’aménagements ;
- actions sur les vitesses de circulation :
 - réduction réglementaire de la vitesse ;
 - aménagements ponctuels de voirie.
- actions sur les revêtements de chaussée :
 - maintenance régulière des voiries ;
- opérations de traitement acoustique des façades :
 - isolations de façades.

La mise en œuvre d’écrans anti-bruit est à employer en dernier recours en raison de son coût mais également des emprises nécessaires à leur mise en œuvre. Les mesures de réduction envisageables dans le projet de PPBE de seconde échéance ne nécessitent pas la pose de ce type d’ouvrage.

Les isolations de façades, quand à elles, ne pourraient intervenir qu’après la réalisation d’études acoustiques fines accompagnées de mesures en façade afin d’estimer le nombre exact de logements dépassant les seuils réglementaires.

Le Département a l’obligation d’adopter le PPBE pour la période 2014-2018 mais n’est pas tenu de prévoir un financement spécifique dédié à ces actions dans son budget.

E- ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément à l'article L572-8 du Code de l'environnement, le projet de PPBE de seconde échéance des routes départementales du Haut-Rhin doit être proposé à la consultation du public.

Le PPBE de première échéance n'ayant pas encore été soumis à consultation publique, les deux procédures seront regroupées.

Elle sera menée sous la forme d'une mise à disposition du public en application de l'article R.572-9 du Code de l'environnement, selon l'échéancier suivant :

- publication d'un avis dans la presse : 15 jours avant le lancement de la consultation du public ;
- consultation du public : mise à disposition pendant deux mois du projet de PPBE et d'un registre au siège du Département, au sein des Agences Territoriales Routières et sur le site Internet du Département ;
- recueil des avis et réponses à apporter au public par le Département, intégration de ceux-ci par une note en annexe et adaptation éventuelle du projet de PPBE.

Les PPBE de première et seconde échéance ainsi éventuellement modifiés seront soumis au vote de l'Assemblée délibérante pour approbation.

Dès lors, ils pourront être publiés sur le site Internet du Conseil départemental.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement joint en annexe ;
- d'approuver le lancement de la consultation du public, estimée à 2 000 €, selon les modalités énoncées dans le rapport et imputée au programme A112 - chapitre 20 - fonction 621 - nature 2031.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN